ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Hydrocarbures raffinés. — Marocanisation des activités de distribution.

Dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés 546

Stocks de sécurité. — Délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-74-109 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des conditions de constitution et de disposition de stocks permanents de légumineuses dits « Stocks de sécurité » 547

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-73-701 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste 547

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1973-1974. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 125-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1973-1974 547

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 284-74 du 30 safar 1394 (25 mars 1974) portant interdiction de la circulation sur la route secondaire n° 701 à l'occasion de la course automobile dite « 1re Ronde du Cap Spartel », organisée les 19 et 20 rebia I 1394 (13 et 14 avril 1974) par l'association sportive « Écurie Gazelle » 552

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 552

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 553

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) et 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 554

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-116 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radio-balise « Outer Marker » de l'aérodrome de Rabat-Salé et de sa voie d'accès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Rabat-Salé) 556

Province de Safi. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

Décret n° 2-73-680 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Khemis Takate (province de Safi) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat 556

Province d'El-Jadida. — Remembrement rural dans les communes rurales de Zemamra, Kridid, Oulad Ghalem et Tnine Gharbia.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 259-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Zemamra, Kridid, Oulad Ghalem et Tnine Gharbia (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement .. 556

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 159-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant délégation de signature .. 557

Transfert à la « Compagnie africaine d'assurances » des engagements de la société « Compagnies maghrébines d'assurances réunies ».

Arrêté du ministre des finances n° 121-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) approuvant le transfert à la « Compagnie africaine d'assurances » des engagements de la société « Compagnies maghrébines d'assurances réunies ». 557

Transfert à la société « Atlanta » des engagements de la société « Atlas ».

Arrêté du ministre des finances n° 217-74 du 27 moharrem 1394 (20 février 1974) approuvant le transfert à la société « Atlanta » des engagements de la société « Atlas » 557

P.T.T. — Transformation d'un guichet annexe en recette de 5e catégorie.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 190-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant transformation du guichet annexe de Meknès-Beni Mhamed en recette de 5e catégorie 557

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-141 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques 558

Décret n° 2-74-194 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant l'arrêté du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs comptables, tel qu'il a été modifié 560

Arrêté du Premier ministre n° 3-68-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés 560

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-74-209 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et l'annexe n° 1 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale 560

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 282-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) rapportant l'arrêté n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques 562

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 277-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 562

Arrêté du ministre de l'information n° 278-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie 562

Arrêté du ministre de l'information n° 279-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 4e catégorie 563

Arrêté du ministre de l'information n° 280-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 563

Arrêté du ministre de l'information n° 281-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 563

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 563

Résultats de concours et d'examens 568

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 569

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 571

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains 571

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'importance du secteur de la distribution des hydrocarbures raffinés pour l'économie du pays nécessite une intervention de l'Etat, qui doit être à la fois directe et assez souple, pour pouvoir appliquer dans ce secteur une politique énergétique en conformité avec les impératifs du développement économique et social du pays.

L'objet du présent dahir est d'étendre à cette activité la politique de marocanisation dont le principe a été posé par le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), tel qu'il a été modifié, sans pour cela léser les intérêts privés concernés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les activités de distribution en gros et au détail des hydrocarbures raffinés ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines.

A cet effet et à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les sociétés de distribution en gros des hydrocarbures raffinés — qui ne répondent pas aux critères de la société marocaine, tels que définis à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié — doivent céder à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'Etat au moins 50 % de leur capital et se conformer aux dispositions de l'article 2 du dahir précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 2. — Au sens du présent dahir, on entend :

1° *Par hydrocarbures raffinés* : les produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut ou du gaz naturel ;

2° *Par activités de distribution en gros* des hydrocarbures raffinés :

— l'importation,

— la reprise en raffinerie ou en centres emplisseurs,

— le traitement et le conditionnement,

— le stockage,

— le transport,

— et le commerce en gros.

3° *Par activités de distribution au détail* des mêmes produits :

— la vente dans les stations-service ou les stations de remplissage,

— le commerce des gaz de pétrole liquéfiés autre que celui exercé par les repreneurs en centres emplisseurs.

ART. 3. — Les sociétés, visées au 2e alinéa de l'article premier, doivent adresser — dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* — au ministre chargé des mines, par envoi recommandé, tous documents et pièces nécessaires à la réalisation des cessions prévues au dit article, lesquelles devront être définitivement conclues, au plus tard, le 31 décembre 1974.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales non marocaines exerçant à la date de publication du présent dahir l'activité de distribution au détail des hydrocarbures raffinés, telles que définies à l'article 2, § 3 ci-dessus, doivent se conformer aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), au plus tard, le 31 décembre 1974.

ART. 5. — Il sera créé trente jours, au plus tard, après la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* — une société anonyme dénommée « *Société nationale des produits pétroliers* » qui prendra, pour le compte de l'Etat, les participations au capital des sociétés visées à l'article premier, § 2 ci-dessus. Cette société sera, en outre, chargée d'assurer la coordination de l'activité desdites sociétés.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, la « Société nationale des produits pétroliers » ne sera pas soumise au contrôle prévu par ledit dahir.

Un commissaire du gouvernement sera désigné, auprès de ladite société par un décret qui fixera en même temps ses attributions et pouvoirs.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 4 ci-dessus, commises par les personnes physiques ou morales exerçant les activités de distribution en gros des hydrocarbures raffinés, sont punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement et ou le retrait de l'agrément de reprise en raffinerie ou en centres emplisseurs est obligatoirement prononcé par le ministre chargé des mines.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 5 du dahir précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent dahir sont constatées par tous officiers de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

ART. 10. — Les mesures prises en vertu du présent dahir n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-109 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des conditions de constitution et de disposition de stocks permanents de légumineuses dits « Stocks de sécurité ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (21 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoirs est donnée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour prendre les mesures d'application des articles 1 et 2 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée, en ce qui concerne les légumineuses.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-701 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 0,70 DH intitulée « Tapis ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN AOMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 125-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 502-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du régime du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1973-1974 les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont remises en vigueur sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les candidats au diplôme de technicien de « l'enseignement du second degré peuvent choisir au moment de « leur inscription entre les séries suivantes :

« Technicien industriel ;
« Technicien commercial ;
« Technicien hôtelier ;
« Technicien des arts appliqués.

« La série « technicien industriel » comporte onze options :

« Mécanique générale ;
« Électrotechnique ;
« Électronique ;
« Froid ;
« Textile ;
« Génie civil ;
« Technicien de laboratoire ;
« Mécanique automobile ;
« Horlogerie ;
« Architecture ;
« Imprimerie (4 spécialités).

« La série « technicien commercial » comporte trois options :

« Comptabilité ;
« Secrétariat ;
« Gestion.

« La série « technicien hôtelier » comporte deux options :

« Restaurant-réception ;
« Cuisine.

« La série « technicien des arts appliqués » comporte trois « options :

« Publicité ;
« Décoration ;
« Céramique. »

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n° 040-63 susvisé du 26 décembre 1962 fixant la liste des épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

« *Série : technicien industriel.*

« Option : mécanique générale.

	Coefficient	Durée
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique : Mécanique	3	2 h.
Physique : Électricité	2	2 h.
Dessin de construction	4	3 h.
Gamme d'usinage	3	2 h.
Technologie et *organisation* scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	6	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

« Option : électrotechnique.

	Coefficient	Durée
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique : Mécanique	2	2 h.
Physique : Électricité	3	2 h.
Dessin de construction	3	2 h.
Schémas	3	2 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	6	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

« Option : électronique.

	Coefficient	Durée
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique : Mécanique et électricité	2	2 h.
Physique : Électronique	3	2 h.
Dessin de construction	3	2 h.
Schémas	3	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	6	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

« Option : froid.

	Coefficient	Durée
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique : Mécanique	2	2 h.
Physique : Électricité	3	2 h.
Dessin de construction	3	2 h.
Schémas de construction	3	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	6	6 à 10 h.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Coefficient	Durée
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : textile.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique { Mécanique	2	2 h.
Physique { Électricité	1	2 h.
Dessin de construction	2	2 h.
Analyse des textiles	4	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux sur métier	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : génie civil.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique { Mécanique	3	2 h.
Physique { Électricité	2	2 h.
Dessin de construction	3	3 h.
Projet - étude	3	2 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux de laboratoire	6	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : technicien de laboratoire.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	2	2 h.
Chimie	4	3 h.
Étude d'analyse	3	2 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux de laboratoire	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : mécanique automobile.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique { Mécanique	3	2 h.
Physique { Électricité	2	2 h.
Dessin de construction	3	3 h.
Gamme de réparation	3	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	6	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : horlogerie.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique { Mécanique	2	3 h.
Physique { Électricité	2	2 h.
Dessin de construction	4	5 h.
Technologie	4	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier et de laboratoire	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : architecture.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	4	2 h.
Dessin d'architecture	5	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Projet - étude	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : imprimerie. Spécialité : photograveur		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	2	2 h.
Chimie	2	2 h.
Projet - étude	5	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Coefficient	Durée
Spécialité : offset		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	2	2 h.
Chimie	2	2 h.
Projet - étude	5	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
Spécialité : compositeur typographe		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	2 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	2	2 h.
Projet - étude	4	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Spécialité : linotypiste		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	2 h.
Première langue vivante étrangère	3	2 h.
Mathématiques	5	3 h.
Physique	2	2 h.
Projet - étude	4	3 h.
Technologie et organisation scientifique du travail	3	2 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Travaux d'atelier	8	6 à 10 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Série : technicien commercial.		
« Option : comptabilité.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h.
Géographie	2	1 h.
Droit et économie	3	2 h.
Organisation	1	1 h.
Mathématiques	4	3 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Comptabilité usuelle	2	1 h.
Comptabilité des sociétés	6	4 h.
C. — *Épreuves orales :*		
Première langue vivante étrangère	1	
Deuxième langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : secrétariat.		
(Élèves inscrits à partir du 1er octobre 1971.)		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	3 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	3 h.
Géographie	2	1 h.
Droit	2	1 h 30 mn
Économie	2	1 h 30 mn
Correspondance	2	1 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Dactylographie arabe	2	15 mn
Dactylographie en première langue vivante étrangère	2	20 mn
Étude de cas (1 et 2)	8	4 h.
C. — *Épreuves orales :*		
Première langue vivante étrangère	1	
Deuxième langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

(1°) L'épreuve d'étude de cas comprend :

— Une épreuve de sténographie : coefficient 2 - 3 minutes de dictée ;

— Une épreuve de courrier : coefficient 2 ;

— Une épreuve de technique de secrétariat : coefficient 3 ;

— Une épreuve de mise au net : coefficient 1.

L'étude de cas formera un tout et l'ensemble du sujet sera distribué au départ.

La dictée sténographique devra être en rapport avec le sujet.

(2°) Les candidats subissent deux épreuves différentes de sténographie à deux jours différents. Seule la meilleure note obtenue par le candidat est prise en considération (durée : 1 heure dont 3 minutes de dictée).

« Option : secrétariat.		
(Élèves inscrits avant le 1er octobre 1971.)		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	4	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h.
Géographie	1	1 h.
Droit ou économie (tirage au sort)	1	1 h.
Correspondance	2	2 h.
Organisation et classement	1	1 h.
Comptabilité - commerce	1	2 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Dactylographie arabe	3	15 mn
Dactylographie en première langue vivante étrangère	3	20 mn
Présentation de lettre en arabe	2	30 mn
Courrier en première langue vivante étrangère.	2	1 h.
Mise au net	1	1 h.
C. — *Épreuves orales :*		
Première langue vivante étrangère	1	
Deuxième langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Coefficient	Durée
« Option : gestion.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	3 h.
Première langue vivante étrangère	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
Géographie	1	1 h.
Droit et économie	2	2 h.
Correspondance	2	2 h.
Mathématiques	2	2 h.
Comptabilité - commerce	3	3 h.
Comptabilité usuelle	1	1 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Présentation d'un tableau en arabe	2	1 h 30 mn
Courrier rédigé en première langue vivante étrangère	2	1 h.
Organisation	2	1 h.
C. — *Épreuves orales :*		
Première langue vivante étrangère	1	
Deuxième langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« *Série : technicien hôtelier.*		
« Option : restaurant-réception.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	2 h.
Français	3	2 h.
Anglais	4	2 h.
Allemand ou espagnol	2	2 h.
Géographie	2	1 h.
Législation ou économie	2	1 h.
Technologie hôtelière	2	1 h.
Comptabilité hôtelière	4	3 h.
Main courante	2	2 h.
Correspondance	2	2 h.
Dactylographie	2	2 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Organisation, classement et publicité	2	30 mn
Cas concret de main courante	2	30 mn
Service des étages	2	30 mn
Service de salle	6	
C. — *Épreuves orales :*		
Anglais	3	15 mn
Allemand ou espagnol	3	15 mn
D. — *Éducation physique*	2	
« Option : cuisine.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	3	2 h.
Français	3	2 h.
Anglais	2	2 h.
Alimentation - hygiène	2	1 h.
Technologie hôtelière	2	1 h.
Comptabilité hôtelière	2	2 h.
Géographie	2	1 h.
B. — *Épreuve pratique :*		
Cuisine	8	4 h.
C. — *Épreuves orales :*		
Anglais	2	15 mn
Allemand	2	15 mn
D. — *Éducation physique*	2	
« *Série : technicien des arts appliqués.*		
« Option : publicité.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Géométrie perspective	4	4 h.
Anatomie	3	2 h.
Histoire de l'art	3	2 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Composition publicitaire	4	8 h.
Plâtre	4	8 h.
Dessin d'observation	3	6 h.
Croquis modèle vivant	2	1 h.
Étude documentaire	2	6 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : décoration.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Géométrie perspective	4	4 h.
Anatomie	3	2 h.
Histoire de l'art	3	2 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Composition décorative	4	8 h.
Plâtre	4	8 h.
Dessin d'observation	3	6 h.
Croquis modèle vivant	2	1 h.
Étude documentaire	2	6 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	
« Option : céramique.		
A. — *Épreuves écrites :*		
Arabe	2	2 h.
Première langue vivante étrangère	1	2 h.
Géométrie perspective	4	4 h.
Anatomie	3	2 h.
Histoire de l'art	3	2 h.
B. — *Épreuves pratiques :*		
Céramique	4	8 h.
Plâtre	4	8 h.
Dessin d'observation	3	6 h.
Croquis modèle vivant	2	1 h.
Étude documentaire	2	6 h.
C. — *Épreuve orale :*		
Première langue vivante étrangère	1	
D. — *Éducation physique*	1	

Rabat, le 6 safar 1394 (1er mars 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route secondaire n° 701 à l'occasion de la course automobile dite « 1re Ronde du Cap Spartel », organisée les 19 et 20 rebia I 1394 (13 et 14 avril 1974) par l'association sportive « Écurie Gazelle ».

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 284-74 en date du 30 safar 1394 (25 mars 1974) et à l'occasion de la course automobile dite « 1re Ronde du Cap Spartel », organisée par l'association sportive « Écurie Gazelle » la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur la voie publique aux jours et heures indiqués ci-après :

Route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2 par le Mirador du Cap Spartel et les Grottes d'Hercule entre le P.K. 8+254 et le P.K. 30+254.

Samedi 19 rebia I 1394 (13 avril 1974)

Essais libres :

Fermeture de la route 13 heures ;

Ouverture de la route 19 heures.

Épreuve de nuit :

Fermeture de la route 19 heures ;

Ouverture de la route 0 h 40.

Dimanche 20 rebia I 1394 (14 avril 1974)

Fermeture de la route 7 heures ;

Ouverture de la route 13 h. 30.

ARTICLE PREMIER. — Dans les mêmes limites et selon les mêmes horaires le stationnement est également interdit.

ART. 2. — Les véhicules participant à cette course et ceux qui sont autorisés à la précéder ou à la suivre devront être munis à l'avant et à l'arrière par les soins des organisateurs, d'un macaron portant la mention « 1re Ronde du Cap Spartel 1974 ».

ART. 3. — L'ingénieur d'Etat, chef du service des transports routiers, le directeur des routes, les autorités locales, les services de la gendarmerie royale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMERO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM.	
Réquisition n° 148 S	34	59	00	Société agricole d'Oulad Daho	Kfifate
Réquisition n° 3369 S	21	00	00	Société fermière du Souss	Oulad Teïma
Titre foncier n° 751 S	35	81	00	Société immobilière du Cantal	id.
Titre foncier n° 1294 S	81	82	00	Sodfrot (S.A.)	id.
Titre foncier n° 1469 S	173	50	00	Société de Brakek	Souk Sabt de Guerdane
Titre foncier n° 1479 S	55	43	00	Société plantation et élevage du Maâder Maâdersa	Ahmar Mimoun
Titre foncier n° 1519 S	23	00	40	Société immobilière de L'Anjou	Oulad Teïma
Titre foncier n° 1834 S	51	64	00	Société du Domaine de Glita (S.A.)	id.
Titre foncier n° 2234 S	20	36	00	Plantation Africaine S.A.	id.
Titre foncier n° 2459 S	145	40	00	Domaine de Smahya	Souk Sabt de Guerdane
Titre foncier n° 3093 S	49	83	00	Compagnie Chérifienne Hofaya	id.
Titre foncier n° 3398 S	197	98	00	Société de Kablani S.A.	id.
Titre foncier n° 3406 S	99	97	00	Compagnie Chérifienne Hafaya	id.
Titre foncier n° 4160 S	30	49	10	Société des plantation et élevage Maâder	Ahmar Mimoun
Titre foncier n° 4161 S	46	75	00	id.	id.
Titre foncier n° 4162 S	72	64	00	id.	id.
Titre foncier n° 5284 S	149	74	00	Société civile immobilière Mehdia	Souk Sabt de Guerdane
Titre foncier n° 6477 S	113	90	00	id.	id.
Titre foncier n° 7482 S	20	53	00	Société fermière du Souss	Oulad Teïma

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n°	49	00	00	M. Bueno Jules	Aïn Nzagh

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1389 K	81 51	M. Remaoun Mouloud et consorts	Dir
Titre foncier n° 1399 K	3 80 30	id.	id.
Titre foncier n° 2517 K	1 64 30	id.	id.
Titre foncier n° 3546 K	12 30 50	id.	id.
Titre foncier n° 4463 K	19 36 50	id.	id.
Titre foncier n° 4481 K	12 33 80	id.	id.
Titre foncier n° 4482 K	7 92 00	id.	id.
Titre foncier n° 4940 K	1 97 70	id.	id.
Titre foncier n° 7519 K	6 00 80	id.	id.
Titre foncier n° 8987 K	14 31 39	id.	id.

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 8833 F	146 39 60	M. Dion Frédéric et consorts	Aïoun Smane

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3445 G	22 00 26	M. Laredo Lecopoca	Gzenaïa
Titre foncier n° 3446 G	5 37 17	Société générale Import Compagnie	id.
Titre foncier n° 5374 G	6 31 89	M. Vare Antoine et consorts	Bahraouyn.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6863 C	39 10 00	M. Simon Paul	Fedalettes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1244, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 7988 O
Titre foncier n° 8032 O
Titre foncier n° 8221 O

Lire :

Titre foncier n° 7988 O
Titre foncier n° 8221 O

Page 1265, ligne 63

Au lieu de :

Titre n° 80 L
Titre n° 126 L
Titre n° 128 L
Titre n° 134 L
Titre n° 137 L
Titre n° 151 L

Lire :

Titre n° 80 L
Titre n° 151 L

Page 1266, ligne 43

Au lieu de :

Titre n° 2237 L
Titre n° 2246 L
Titre n° 2251 L

Lire :

Titre n° 2237 L
Titre n° 2251 L

Page 1267, ligne 48

Au lieu de :

Titre foncier n° 3407 G
Titre foncier n° 3445 G
Titre foncier n° 3446 G
Titre foncier n° 3453 G

Lire :

Titre foncier n° 3407 G
Titre foncier n° 3453 G

Page 1229, ligne 59

Au lieu de :

Titre foncier n° 25985 R
Titre foncier n° 26139 R
Titre foncier n° 26715 R

Lire :

Titre foncier n° 25985 R
Titre foncier n° 26715 R

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973.

Page 1289, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 5345 G
Titre foncier n° 5374 G
Titre foncier n° 5391 G

Lire :

Titre foncier n° 5345 G
Titre foncier n° 5391 G

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1344, ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 1325 K
Titre foncier n° 1389 K
Titre foncier n° 1399 K
Titre foncier n° 1676 K

Lire :

Titre foncier n° 1325 K
Titre foncier n° 1676 K

Page 1344, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 1736 K
Titre foncier n° 2517 K
Titre foncier n° 2569 K

Lire :

Titre foncier n° 1736 K
Titre foncier n° 2569 K

Page 1344, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 3170 K
Titre foncier n° 3546 K
Titre foncier n° 4242 K

Lire :

Titre foncier n° 3170 K
Titre foncier n° 4242 K

Page 1344, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 4430 K
Titre foncier n° 4463 K
Titre foncier n° 4481 K
Titre foncier n° 4482 K
Titre foncier n° 4940 K
Titre foncier n° 7519 K
Titre foncier n° 7520 K

Lire :

Titre foncier n° 4430 K
Titre foncier n° 7520 K

Page 1344, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 8701 K
Titre foncier n° 8987 K
Titre foncier n° 11300 K

Lire :

Titre foncier n° 8701 K
Titre foncier n° 11300 K

Page 1345, ligne 58

Au lieu de :

Titre foncier n° 12994 K
Titre foncier n° 15020 K
Titre foncier n° 677 K

Lire :

Titre foncier n° 12994 K
Titre foncier n° 677 K

Page 1357, ligne 48

Au lieu de :

Titre foncier n° 18311 C
Titre foncier n° 19009 C
Titre foncier n° 19932 C

Lire :

Titre foncier n° 18311 C
Titre foncier n° 19932 C

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1753, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 10805 R
Titre foncier n° 11274 R
Titre foncier n° 11924 R

Lire :

Titre foncier n° 10805 R
Titre foncier n° 11924 R

Page 1759, ligne 44

Au lieu de :

Titre n° 1016 L
Titre n° 1021 L
Titre n° 1223 L

Lire :

Titre n° 1016 L
Titre n° 1223 L

Page 1759, ligne 54

Au lieu de :

Titre n° 2168 L
Titre n° 2239 L
Titre n° 2395 L

Lire :

Titre n° 2168 L
Titre n° 2395 L

Page 1757, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 1375 O
Titre foncier n° 1495 O
Titre foncier n° 1749 O

Lire :

Titre foncier n° 1375 O
Titre foncier n° 1749 O

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 387, ligne 67

Au lieu de :

Titre foncier n° 14531 F
Non immatriculée
Titre foncier n° 1810 F

Lire :

Titre foncier n° 14531 F
Non immatriculée

Page 390, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 6320 R
Titre foncier n° 6321 R
Titre foncier n° 6369 R

Lire :

Titre foncier n° 6320 R
Titre foncier n° 6369 R

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 394, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 26587 R
Titre foncier .....
Titre foncier n° 26712 R
Titre foncier n° 26899 R

Lire :

Titre foncier n° 26587 R
Titre foncier .....
Titre foncier n° 26899 R

Page 397, ligne 12

Au lieu de :

Titre foncier n° 521 K
Titre foncier n° 603 K
Titre foncier n° 721 K

Lire :

Titre foncier n° 521 K
Titre foncier n° 721 K

Page 398, ligne 67

Au lieu de :

Titre foncier n° 8677 K
Titre foncier n° 12530 K

Lire :

Titre foncier n° 8677 K

Page 387, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 8513 F
Titre foncier n° 8833 F
Titre foncier n° 9069 F

Lire :

Titre foncier n° 8513 F
Titre foncier n° 9069 F

Page 411, ligne 33

Au lieu de :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1540 C	47 40 57	Veuve Procureur Octavée et consorts	Aïn Nzagh

Lire :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1540 C	15 73 50	Veuve Procureur Octavée et consorts	Aïn Nzagh

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 418, ligne 24

Au lieu de :

Réquisition n° 148 S
Réquisition n° 2057 S
Réquisition n° 2058 S
Réquisition n° 2566 S
Réquisition n° 3369 S
Titre foncier n° 751 S
Titre foncier n° 1294 S
Titre foncier n° 1469 S
Titre foncier n° 1479 S
Titre foncier n° 1519 S
Titre foncier n° 1834 S
Titre foncier n° 2234 S
Titre foncier n° 2459 S
Titre foncier n° 3093 S
Titre foncier n° 3398 S
Titre foncier n° 3406 S
Titre foncier n° 4160 S
Titre foncier n° 4161 S
Titre foncier n° 4162 S
Titre foncier n° 5284 S
Titre foncier n° 6477 S
Titre foncier n° 7482 S
Titre foncier n° 4071 S

Lire :

Réquisition n° 2057 S.
Réquisition n° 2058 S
Réquisition n° 2566 S

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-116 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radio-balise « Outer Marker » de l'aérodrome de Rabat-Salé et de sa voie d'accès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 janvier 1972 au 4 mars 1973 dans la préfecture de Rabat-Salé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation de la radio-balise « Outer Marker » de l'aérodrome de Rabat-Salé et de sa voie d'accès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Propriété dite « Bouhazmer », non immatriculée.	« Biens Habous ».	31 a. 50 ca.	Cultures.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-680 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Khemis Takate (province de Safi) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Khemis Takate au cours de sa séance du 28 juin 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Khemis Takate en date du 28 juin 1973 autorisant la cession gratuite par la commune rurale de Khemis Takate (province de Safi) à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de huit cent trente mètres carrés vingt centimètres carrés (830,20 m²) environ, sise au douar Laâkaâra, fraction Ifoulousne, commune rurale de Khemis Takate et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Khemis Takate est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 259-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Zemamra, Kridid, Oulad Ghalem et Tnine Gharbia (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de Zemamra, Kridid, Oulad Ghalem et Tnine Gharbia réunis respectivement en dates du 28 hija 1392 (2 février 1973), 19 rebia I 1393 (25 avril 1973), 2 moharrem 1393 (6 février 1973) et 24 hija 1392 (29 janvier 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales de Zemamra, Kridid, Oulad Ghalem et Tnine Gharbia (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 159-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) est modifié comme suit :

« *Article 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. El « Kadiri Abdelaziz, la délégation permanente de signature définie « à l'article premier est donnée à M. Jirari Mohamed, chef de la « division du domaine forestier à la direction des eaux et forêts « et de la conservation des sols à Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert à la « Compagnie africaine d'assurances » des engagements de la société « Compagnies maghrébines d'assurances réunies ».

Par arrêté du ministre des finances n° 121-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) a été approuvé le transfert des engagements afférents aux opérations visées aux paragraphes 1°, 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société « Compagnies maghrébines d'assurances réunies », dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu et le siège spécial à Casablanca, 42, avenue des F.-A.-R. à la « Compagnie africaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 123, boulevard Rahal-El-Meskini.

Transfert à la société « Atlanta » des engagements de la société « Atlas ».

Par arrêté du ministre des finances n° 217-74 du 27 moharrem 1394 (20 février 1974) a été approuvé le transfert des engagements afférents aux opérations visées aux paragraphes 1°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société « Atlas », dont le siège social est à Casablanca, 243, avenue Mohammed-V, à la société « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V.

Ce transfert prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Transformation d'un guichet annexe en recette de 5e catégorie.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 190-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) le guichet annexe de Meknès Beni Mhamed est transformé en recette de 5e catégorie le 1er mars 1974.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales financières, télégraphiques et téléphoniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-141 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-57-244 du 17 chaabane 1376 (19 mars 1957) relatif à la rémunération des agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) relatif aux indices des officiers et sous-officiers du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 16 décembre 1973 l'article premier du décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
IV. — Ministère de l'intérieur			
.....	.....	.....	
Corps des sapeurs-pompiers professionnels :			
Capitaine	1er échelon	342	
	2e échelon	314	
	3e échelon	293	
	4e échelon	262	
Lieutenant	1er échelon	312	
	2e échelon	274	
	3e échelon	239	
	4e échelon	211	
Sous-lieutenant	Classe unique	192	
Adjudant-chef	1er échelon	220	
	2e échelon	204	
	3e échelon	192	
Adjudant	1er échelon	211	
	2e échelon	195	
	3e échelon	183	
Sergent-chef	1er échelon	191	
	2e échelon	182	
	3e échelon	173	
	4e échelon	171	
Sergent	1er échelon	173	
	2e échelon	168	
	3e échelon	162	
	4e échelon	159	
Élève-sergent	1er échelon	124	
	2e échelon	119	
Caporal-chef	1er échelon	148	
	2e échelon	144	
	3e échelon	137	
	4e échelon	133	
	5e échelon	130	
Caporal	1er échelon	126	
	2e échelon	125	
	3e échelon	124	
	4e échelon	123	
	5e échelon	119	
Sapeur de 1re classe	1er échelon	124	
	2e échelon	123	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES RÉELS	OBSERVATIONS
Sapeur	1er échelon	119	
	2e échelon	118	
	3e échelon	117	
	4e échelon	116	
	5e échelon	115	
.....	.....	.....	
(La suite sans changement.)			
XII. — Marine marchande			
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	
Personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêches			
Capitaine :			
Après 16 ans de service (choix exceptionnel)		342	
Après 16 ans de service (ancienneté)		321	
Après 14 ans de service (choix)		321	
Après 12 ans de service (ancienneté)		304	
Après 10 ans de service (choix)		304	
Après 8 ans de service		283	
Après 4 ans de service		262	
Avant 4 ans de service		241	
Chef mécanicien :			
Après 16 ans de service (ancienneté)		301	
Après 14 ans de service (choix)		301	
Après 12 ans de service (ancienneté)		280	
Après 10 ans de service (choix)		280	
Après 8 ans de service		260	
Après 4 ans de service		239	
Avant 4 ans de service		211	
Deuxième mécanicien :			
Après 8 ans de service		211	
Après 4 ans de service		192	
Avant 4 ans de service		174	
Second ou sous-patron			
Après 8 ans de service		158	
Après 4 ans de service		146	
Avant 4 ans de service		136	
Maître d'équipage		128	
Maître mécanicien		128	
Matelot et aide-mécanicien :			
Après 8 ans de service		124	
Après 4 ans de service		119	
Avant 4 ans de service		115	
Novice		110	
Mousse		107	
.....	.....	.....	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-194 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant l'arrêté du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs comptables, tel qu'il a été modifié.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs comptables, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 chaoual 1373 (29 juin 1954) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux maxima de l'indemnité de caisse prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 chaoual 1373 (29 juin 1954) sont portés aux taux suivants à compter du 1er juillet 1973 :

« *Article premier.* — ..... 600 DH

« *Article 2.* — ..... 480 DH

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-68-74 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 28 septembre 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 19 septembre 1951, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Cessation de service. En cas de cessation de « service pour quelque cause que ce soit, les agents obligatoirement « logés, logés de droit ou logés de fait dans les immeubles domaniaux, « municipaux, ou loués à destination principale d'un service public, « perdent tout droit au logement et doivent évacuer les lieux dans « les deux mois.

« Toutefois, ce délai est fixé à :

« Six mois pour les fonctionnaires admis à la retraite ; il peut « être prorogé dans le cas où le paiement de leur pension de retraite « n'est pas effectué dans ce délai jusqu'à la date où ce paiement a « lieu ;

« Quinze jours pour les ministres, secrétaires et sous-secrétaires « d'Etat ainsi que pour les membres de leur cabinet.

« Il pourra également être fait exception en faveur des agents « placés en congé de maladie ordinaire et en congé de longue durée « et qui n'occupent pas un logement dit de fonction ».

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*. A titre exceptionnel, les fonctionnaires admis à la retraite à compter du 1er juillet 1972 et soumis à l'ancienne réglementation sur les fonctionnaires logés peuvent continuer à occuper leur logement jusqu'à l'expiration du délai de six mois courant à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Rabat, le 7 rebia I 1394 (1er avril 1974).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-74-209 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et l'annexe n° 1 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'échelonnement indiciaire des militaires des « grades de sous-officier et caporal-chef n'ayant pas accompli « dix-huit mois de service est fixé ainsi qu'il suit :

« Aspirant	146
« Adjudant-chef	139
« Adjudant	134
« Sergent-major	131
« Sergent-chef	128
« Sergent	126
« Caporal-chef	119

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le tableau n° 3 annexé au dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 3

« Tableaux indiciaires des militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et tous services.

« Échelle n° 1 (1)

GRADE ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ÉCHELONS DE SOLDE														TABLEAU INDICIAIRE
ASPIRANT		ADJUDANT-CHEF		ADJUDANT		SERGENT-MAJOR		SERGENT-CHEF		SERGENT		CAPORAL-CHEF		
Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Indices réels
5	15 ans	6	20 ans											181
4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans									170
3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans							160
2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans					152
1	Avant	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans			146
	18 mois	1	Avant	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans			139
			18 mois	1	Avant	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	134
					18 mois	1	Avant	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	131
							18 mois	1	Avant	2	18 mois	3	5 ans	128
									18 mois	1	Avant	2	18 mois	126
											18 mois	1	Avant	119
													18 mois	

(1) Échelle n° 1 : militaires non certifiés.

« Échelles nos 2, 3, 4 (1)

GRADE ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ÉCHELONS DE SOLDE														TABLEAU INDICIAIRE		
ASPIRANT		ADJUDANT-CHEF		ADJUDANT		SERGENT-MAJOR		SERGENT-CHEF		SERGENT		CAPORAL-CHEF		INDICES RÉELS		
														Échelles		
Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	Échelon	Après	2	3	4
7	20 ans	8	24 ans											236	260	318
6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans									234	250	306
5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans							220	245	298
4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans					210	238	291
3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans			208	224	263
2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans			199	217	260
1	Après	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans			190	210	243
	2 ans	1	Après	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	181	200	234
			2 ans	1	Après	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	174	195	226
					2 ans	1	Après	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	160	180	212
							2 ans	1	Après	2	3 ans	3	5 ans	152	172	204
									2 ans	1	Après	2	3 ans	147	158	181
											2 ans	1	Après	139	152	165
													2 ans			

(1) Échelle n° 2 : militaires certifiés.
Échelle n° 3 : militaires pourvus d'un brevet élémentaire de spécialité.
Échelle n° 4 : militaires pourvus d'un brevet supérieur de spécialité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'annexe n° 1 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Classement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie royale

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux échelons de solde	GENDARME OU GRADÉ de 1re classe	MARÉCHAL des logis-chef	ADJUDANT	ADJUDANT-CHEF
Avant 3 ans	158	172	195	198
Après 3 ans	173	189	211	215
Après 5 ans	188	206	227	232
Après 9 ans	203	223	243	249
Après 12 ans	218	240	259	266
Après 15 ans	233	257	275	283
Après 18 ans	248	274	291	300
Après 21 ans	263	291	306	318

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 3 mars 1974.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1394 (9 avril 1974).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 282-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) rapportant l'arrêté n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverte, les 2 et 3 février 1974, d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) susvisé est rapporté.

Rabat, le 25 safar 1394 (20 mars 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 277-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) aura lieu le 2 juin 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 2 mai 1974.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 278-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie (chauffeur) aura lieu le 19 mai 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 19 avril 1974.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'information n° 279-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967 portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 4e catégorie (téléphoniste standardiste) aura lieu le 19 mai 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 19 avril 1974.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 280-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 9 juin 1974 à Rabat.

Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 9 mai 1974.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 281-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service aura lieu le 26 mai 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 26 avril 1974.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

1er échelon :

Du 1er février 1971 : Mme Saouli Saadia (née Mouloud) et M. Akram Mohamed El Houcine ;

Du 1er février 1972 : M. Bouzoubaâ M'Hamed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Chakib Hakima Belaïdi, MM. Bougrine Driss, Chati Mohamed, Chougred Amar, Essadiki Mohamed, Hilali Driss Ben Ahmed Abdelkebir, Mestassi Larbi, Seffar Abdeslam, Sefiani Mohamed, Touzani Abdelhaï et Zemmouri Abdelouahed ;

5e échelon :

Du 1er août 1971 : M. Aloubi El Hachmi ;

Du 1er février 1972 : Mmes El Khiyati Touria, Mezzour Kheira, MM. Bennani Abdelmalek, Dekkaki Mohamed, Douai Ahmed, Driouech Abderrahman, Fezzazi Larbi, Khallad Ahmed, Marhoum Mohamed et Sellala Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Benrahou Mohamed, Berrada Abdellatif, Boudtoua Abdelkader, Haïmeur Driss, Kamari Driss, Lazrak Abdellah et Moqadem Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Bouamrani Zakia, Drissi Kacemi Kheira Bennaceur, Hommani Noufissa, MM. Amallal Mohamed, Bel Yazid Abdallah, Bensouda Abed, Benyakhlef M'Hammed, Bernoussi Abderrahim, Bouhsina Mohamed, El Boudour El Idrissi Mohamed, El Kholti Brahim, El Quessar Omar, Fellous M'Hamed, Hadda Brahim, Hanafi Mohamed, Idrissi Yassine Moulay M'Hamed, Lahrichi Abdelmejid, Moughel Abdelkader, Mouhdi Mustapha, Radoui Mohamed, Sehnoun Abdelkader, Slimani Rabéa, Takoua Mohamed, Zaâmoun Mohamed, Znaïdi Ahmed et Zrii Benaïssa ;

Du 20 mai 1972 : M. El Maaroufi Mustapha ;

Du 1er juin 1972 : MM. Haïmeur Ahmed et Ismaïli Ismaïl ;

Du 1er juillet 1972 : M. Ayada Hoummada ;

Du 1er août 1972 : Mmes Laamalti Latifa, Lazrak Zohra, MM. Alaoui Ismaïli Aziz et Houd Abdallah ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Cheradi Mohamed et Ezzayyani Idriss ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Benjelloun Omar, Bensouda Sidi Abdelhadi, Driouache El Majdki, El Alami Hassoun Abdelkader, Oulad Omar Seddik et Safadi Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : Mmes Benjelloun Badia, Hbabi Latifa, MM. Bouriami Abderrahman, Boutami Mustapha, Chehboun Ali, El Asri Brilel Hassane, El Mazouzi Abdelkader, Jaakik Nacer, Jalali Abdellatif, Jalali Abdelmajid, Maghraoui Sidi Abdallah, Moustabchir Mohamed, Nady Mohamed, Ouchbani Salah et Oudrhiri Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8e échelon :

Du 1er octobre 1971 : MM. Lomri Larbi et Ould Hammou Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1971 : M. Haouet Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Abousalama Omar, Ben Loughmari Abdelqader, Bensaïd Mohamed, Guennoun Mohamed, Khalil Mohamed, Kriem Benaïssa, Sellam Bouchaïb et Zaïdouni Abdellah ;

Du 1er mars 1972 : MM. Allam Larbi, Bendahmane Mohamed, Hseini Mohamed, Loudiyi Abderrahmane, Tamouro Abdelhaq, Tazi Mohamed et Zaki Omar ;

Du 1er avril 1972 : MM. Agzenay Ahmed, Amri Boudriss, Bel Rhiti Alaoui Ahmed, Bouabid Mohamed, Cherqui Ahmed, Chrifi Alaoui Brahim, El Alami Mohammed El Mokhtar, El Alaoui Mohamed, Jabboury Mohamed, Kamal Brahim et Sebbahi Hassan ;

Du 15 avril 1972 : M. Sabri Raghib Sokhn ;

Du 1er mai 1972 : MM. El Houssaïni Abdeslam et Nabil Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Dadoun Driss, Lamnouoir Abdellah, Mekouar Abderrahman, Moatassim Tahar, Quotb Ahmed Farid et Rouissi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Alaoui Bouarraqui Driss, Benhaddouch Ahmed, Benjelloun Abdelaziz, Benkirane Abderrahim, Bouanani Abderrahim, Hamri Driss, Harrak Thami, Mekouar Mohammed, Mzaghrani Abdelhak et Sarhani Mostafa ;

Du 1er août 1972 : MM. Bel Mejdoub El Hassane, Chaara Mohamed Ali, El Bahaoui Mohamed et Tahiri Driss ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Tazi Moukha Zoubida, MM. Bachgoure El Arbi, Bekkouri Mohamed, Ben Abdelkhalek Tahar, Ben Hallam Mohamed Hassan, Chraïbi Abderrahman, El Arabi Mohamed, El Ayadi Ahmed, El Hajhouj Mohamed, El Khatib Mohamed, El Ouazzani Abderrahim, Hader Mohamed, Hamdoune Ahmed, Jaïdi El Arbi, Khabory Mohamed, Ricouch Abdelouahed, Sabir Mohamed, Saddiqi Mohamed, Seqat Abdelouahhab, Smires Bennani Abdellatif et Zohry M'Barek ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Derfoufi Fatima, MM. Assoulaïmani Mohamed, Ayoubi Abdelkébir, Azizi Ahmed ben Belgacem, Benbouazza El Houcine, Chokor Hassan, El Hor Mohamed, Jaafari Lahoussine, Khodari Mohamed, Nabiche Mohamed, Raghni Mohamed, Rida Mohamed, Salih M'Hamed et Tarek Mokhtar (ex-Tanji) ;

Du 1er novembre 1972 : Mmes Alaoui Fdili Rabia, Benaouda Fatima, Kheir Allah Myriem, Maman annette, MM. Abouakil Abdelaziz, Ajaja Ahmed, Alaoui Balghiti Ahmed, Benkhouya Abdelkrim, Benogba Ahmed, Bentaleb Mostafa, Bou M'Handi Mohamed, Bourakkadi Zerrouki Abdellah, Bousrhier Ahmed, Drai Mohamed, Draissi Mohamed, El Assali Lahcen, El Missi Driss, El Ouali Bouazza, Gamal Moulay El Habib, Harraqi Ahmed, Monsef Lahoussaine, M'Rani Alaoui Mohamed, Ouazzani Chahdi Mohamed, Oudghiri Idrissi Mohammed, Rahimi M'Hamed, Ridouani El Mahjoub, Taoussi Mohamed et Toughzaoui Addi ;

Du 1er décembre 1972 : Mme El Baghli Mina, MM. Bouajani Abderrahman, El Mezouar Mohammed, Hajji Bachir, Hatimi Saïd, Kaddari Mohamed, Rassam Mostapha et Smani Ali ;

7e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Ahrazem El Ayachi ;

Du 1er mars 1971 : Mlle Bouayad Safia ;

Du 1er mai 1971 : Mlle El Alaoui Myriem ;

Du 1er mai 1972 : Mme Lalami Lalla Amina, MM. Abdouh Mohammed, Belahsen Ftah Allah, Benhallam M'Hamed, Bennani Abdelaiz, El Alj Mohamed, El Arbi Omar, El Atmani Mohammed, El Azizi Abdesselam, El Yajizi Ahmed, Errifaï Mohamed, Fraïji Bouchaïb, Hamidi Ahmed, Laabi Ahmed, Laanaia El Hassan, Laktati Abderrahmane, Lamrini El Abbès, Megaït Ahmed Yebari, Mekouar Abdelhaq, Nabil Mohammed, Regagui Lahoucine, R'Zina Mohamed, Saïb Abdelatif, Souadi Brahim, Tahri Alaoui Moulay Ali et Zahraoui Bouchaïb ;

Du 28 mai 1972 : M. Mahmud Muhamed Hassan Al Afifi ;

Du 1er juin 1972 : MM. Abouzaïd Abderrazak, Arbouche Mohamed, Benrahmoun Ahmed, Bouyahyaoui Ali, Chafiai Ahmed, Chakir Tahar, Chaouqi Driss, Douiri Mohammed, El Akram El Hassan, El Azami Ahmed, El Belghiti Moulay El Mehdi, El Hachmi Abdelmalek, Jammoua Omar, Khadiri Mohamed, Khamlichi Ahmed, Laïti Driss Mohammed, Lamani Ahmed, Lematey Saddiqui Hassan, Mesbah Ahmed, Naji Mohamed, Naji Mohammed, Sad El Bouuyoud Omar et Slaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Kaoutari Khadija, MM. Amerhoun El Mekki, Boufellous Boubker, El Bahyaoui Messaoud, Khattabi El Houcine, Lamarti Mohamed et Tarek Driss ;

Du 1er août 1972 : MM. Benhaddou Mohamed, Debbagh Mohamed et El Khannoury Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Ben Souda Najat (née Lakhssassi), MM. Amehdi Mohamed, Ben Madani Larbi, El Otmani Mohammed, Haïmeur Omar, Hayat Abdezahid, Ilham Brahim, Jalal Mohammed, Kellala El Arbi, Lenchib Bouchaïb et Mejjad Abdelkader ;

Du 24 septembre 1972 : Mme M'Seffer Laïla ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Aboulaïch Mekki, Alaoui Soulimani Abdelkébir, Benchekroun M'Hammed, Bensaïd Mohamed, El Mozinno Roger et Frej Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Azizi Mohamed ben Abdeslam, Targuisti El Khalifi Mohamed et Toumi Mustapha ;

Du 1er décembre 1972 : Mmes Haddane Jeunette, Rhazouani Ettibaria, MM. Benjelloun Abderrahmane, Bennani Mohammed, El Abed Ali, El Bilali El Mostafa, El Gadi Driss ben Ahmed, Hassan El Madani, Idrissi Mohammed, Lamrani Youssef, Naïm Abbès, Riache Sidi El Mahdi et Zerkti Ali ;

6e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Id M'Hammed Ali ;

Du 1er octobre 1970 : M. Radid Mustapha ;

Du 1er février 1971 : Mme Mohamed Raïsuni Azia, M. Hibatallah Mohamed El Baraka ;

Du 1er avril 1971 : M. Chanfari Mohammed ;

Du 1er août 1971 : M. Hamam Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Touhami Ouazzani Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Ahamed Securi Asmaa, MM. Chaali Mohammed, Hammada Mohamed, Rossi Lhassani Abderrahman et Zahri Ahmed ;

Du 1er février 1972 : Mmes Harakat R'Kia, Kadri Hassani Saâdia, Seffar Zoubida, MM. Alahoui Mohamed, Allabouch Haddou, Amrani Abdenbi, Atif Jilali, Benkirane Ahmed, Bikria Ahmed, Bouchara Mustapha, Bouhsane Ahmed, El Benna Mohammed, El Fataoui Brahim, El Idrissi Ahmed, El Quars Mohamed, Ghazi Mohammed, Hamad Abderrazzaq, JahJah Abdelaziz, Joumari Ahmed, Kadiri Omar, Lahchime M'Bark, Mdarhri Alaoui Mohamed, Moatassim El Hadi, Rhouzlani M'Hammed, Rouchdi Mohammed, Sabry Mohamed, Sadouq Mohamed, Samih Mohamed, Senhaji Abdelghani, Sodki El Hassane et Taïmouri M'Hammed ;

Du 1er mars 1972 : Mme Benatya Ayne Rabia et M. Belarbi Ali ;

Du 1er avril 1972 : Mmes El Fellousse Lalla Rouqiya, Kabbaj Najiba, Lalami Lalla Khadija, Laouissi Fatima, Salhi Rabéa, Tazi Nadra (née Addou), MM. Abbassi El Kébir, Aboulouafa Drissi Sidi Rahal, Aïssam M'Hamed, Al Abaddan Thami, Barakat M'Hammed, Bella Brahim, Birrou Mohammed, Boucham Mohammed, Boufelja Ben Lakbir, Boutriq Mohamed, Chalfi Ali, Charradi Abdelaziz, Douieb Ahmed, El Fadil Jilali, El M'Kaddem Ahmed, El Ouazzani Abderrahmane, Fakhor Mustapha, Guedmioui Mohamed, Guennoun Mohammed, Harfichi El Mostafa, Hoummad Larbi, Ifegh Bennasser, Ighachane Brahim, Ismaïli Alaoui Hassan, Jamaoui Ahmed, Kabbaj Abderrazzak, Kadiri Ahmed Abdeslam, Khammal Lahcen, Lemaâchi Ahmed, Merezak Ahmed, Mesbahi Ahmed, Mimouni Mohamed, Nadem Abdelmjid, Najib Abderrahmane, Noujaï Mohammed, Rouadi Azzedine et Sobhi Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Aït Omar Mohamed, El Fellousse Sidi Abdelhamid, Jamali Mohamed, Salhi Mohamed Bakir, Sounni Boualem et Zitan Abdellah Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : Mmes Bentamy Chafika Hcine, Derbani Karima, Slaoui Mama, Zerhouni Saâdia, MM. Alami Mohamed, Badih Mohamed, Barki Mustapha, Bedhiaf El Miloud, Belaïssaoui Mohammed,

Copie.téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bellachhab Miloud, Bendriss Abdesslam, Benmoussa Mohammed, Bennani Abdelhamid, Bennis Abdelhaq, Ben Salah El Mustafa, Bouabid Boubker, Chadli Ahmed, El Adnani Mohamed, El Akhlat Mohamed, El Amrani Ali, El Bakkouri Ahmed ben Mohamed, El Bakri Ahmed, El Herrif Mostafa, El Mabrouki Hamid, El Moukhlis Mohamed, El Moumen Mohamed, El Moustakim Ahmed, El Otmani Mustapha, Essathi Abdallah, Falgata Bdaoui, Faouzi Mohammed, Haouas Ahmed, Ibbaoui Sidi Mohamed, Ibn Abdelmoula Slimani Tlemçani, Idhmad Mohammed, Jaâfar Mohammed, Jalal Aïssa, Khamlichi Mohamed, Labib Ahmed, Lahlou Mohamed, Lahnin Mohammed, Lamdaouar Abdelhamid, Loulfi Mohamed, Luah Mohamed, Maâroufi Mohamed, Mansour Mohammed, Mouline Abdelkrim, Ouaziz Abdelaziz, Ouaziz Mohamed, Qariani Ali, Simou Mohamed, Souissi Larbi, Stour Driss, Tabarani Ahmed, Talhaoui Mohamed et Terrab Abdenbi ;

Du 1er août 1972 : Mmes Adib Bahia, Bel Mahjoub Fanida, Faris Badiaât, Kaghat Fatima, Michaâl Ouassila, Sami Fatima Zohra, MM. Atrache Rahal, Azzouzi Mohammed, Bachari M'Hamed, Bakkali Hassani Mokhtar, Benabdellah Mohammed, Bou Fdili Mohammed, Chafi Ahmed, Chakir Mohamed, Chakkour Taïb, El Faezi Mohamed, El Hmar Miloud, El Jahrani Mohammed, El Mokri Mohamed El Mehdi, El Mouaddibe Abderrahmane, Fakhouri Abdelkébir, Faraji Ahmed, Hachimi Idrissi Mohamed, Hammamoun M'Barek, Hammoudi Abdelkader, Hilali Abdeslem, Idrissi Kassimy Abdelkader, Jaouahir Brahim, Karim Ahmed, Karmouni Driss, Kassouara Ahmed, Kfita M'Hammed, Lalami Mohamed, Lemderhri Abderrahmane, Marhfour Abdelkader, Marhoum Ali, Méssoussi Mehdi, Mokrini Ahmed, Moraffal Ahmed, Moustaine Lahoucine, Nadim Ahmed, Oulderra Abdennabi, Salim Abdelkader, Soubat Omar, Tazi Ahmed et Wari Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Lamarti Hiba, MM. Lahlou Mohamed et Saïhi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Abdeslamali Aïcha, Bennaceur Zoubida, Bennani Laâfiret Mama, Bensouda Fatima, Berrada Khadija, Boutchiche Djalilah, El Abdi Bahija, El Kadiri Bahija, Khatlabi Senoussi Hassani Khadija, Rahmouni Khadija, MM. Abdesselami Mohammed, Alouatir Mohammed, Amarouch Mohamed, Ayouch Thami, Aziz El Mehdi, Azrou Mohammed, Bellout Saïd, Bellyamani Mohammed, Benmoussa Tayeb, Bichry Hamid, Bouazizi Mohamed, Chafik Ahmed, Daoudi Abdessamad, Douhri Abdesslam, El Aroussi Mohammed, El Asatey Abdallah, El Gamani Lahoussine, El Hadad Ali, El Hatimi Abderrahmani, El Moghity Taïb, El Otmani Abdellah, El Qabli Othman, Fikri Cherki, Filaly Mokhtar, Gorri Mohammed, Haloui Kaddour, Hamamsi M'Hamed, Hammouda Mohamed Amine, Hatmi Ouriaghli Larbi, Jalal Maâti, Khalid Mohammed, Koukkous Ahmed, Lourhziel El Houssine, Majdi Abdelkader, Malaïnine Aboubaker, Mathaben Abdelhak, Marhabou Abderrahim, Mortadi Idriss, Nachit Ahmed, Nour El Islam Feddoul, Rajib Abdelkader, Sabir Larbi, Sabry Ahmed, Sadik Salah, Sajia Mokhtar, Seghrouchni M'Hammed, Sougrati Ahmed Ali, Toujgani Mehdi Mohamed, Wadi Raho, Wahidy Mustapha, Yasser Nasser, Zenagui Ali et Zniber El Bch Ali ;

Du 1er novembre 1972 : M. Kachkach Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : Mmes Bendris Aïcha, Doukkali Khadija, El Fassi Madeleine, M'Jati Fettoma, Nacif Khadija, Semlali Yacoubi Naïma, MM. Abdelaoui Ahmed, Abouhilal Mohamed, Aboujamal Mohamed, Aboulkacim Sadiki, Achaâch Hassan, Achdiri Mohammed Haddu, Adile Allal, Alaoui Balghiti Mohamed, Algui Ali, Amaânan Mohamed, Ameziane El Hassani Driss, Anwer Mohammed, Assaïd El Hassane, Atiar El Miloudi, Bachgoure Houcine, Benamar Mohamed, Benazzi Mohamed, Boujellal Azizi, Boukili Ahmed, Boutour Hamid, Chelli Mohamed, Debdoubi Mohammed, El Abkari Abbès, El Aradi Mohamed, El Bakkouri Mohamed, El Fatimi Ghazouani, El Hayani El Houcine, El Jazmi Ahmed, El Maâtouki Omar, Elmehdi Bouchaïb, El Yazidi Ahmed, El Youssi Mohamed, Figri Abdallah, Ghanim Abdelkader, Haddaji Ahmed, Haddouche El Rhali, Hessane El Mostafa, Ibn Ajiba Saddek, Idba Lahoussine, Islah Mohamed, Jaâfar Hassan, Janah Ahmed, Jerraf El Mahjoub, Kadiri Hassani Sidi Abdelhadi, Karti M'Barek, Labtaïni Lhachemi, Loutfi Abdelmalek, Madani Abdelouahab El Alami, Meskini Abderrahmane, Mezzour Abdesselam, Mosbah Mohamed, Mouhtassim Abdelkader, Nejjar Ahmed, Nouri Mohamed, Ouazzani Touhami Mohamed, Riahi Ahmed, Sabir Ahmed, Saïdi Boucif, Soulani Abdelmajid, Soulimani Mokhtar, Squali Kadimi Abdelhadi, Yassine Mustapha, Zahidi Mohamed, Zejli Alami Mohamed et Zghinou Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er avril 1970 au 6e *échelon* : M. Nabilah Mosbah Mikki ;

Du 1er janvier 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 6e *échelon* : M. Mansouri Ahmed ;

Du 1er juillet 1969 promue au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : Mme Alami Hamdouni Halima ;

Du 1er août 1970 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : MM. Aziz Moulay Ali, Bentahir Mohamed et Chichaoui Abdellatif ;

Du 1er octobre 1970 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : M. Taoufik El Hakim Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 promu au 5e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 6e *échelon* : M. Al Ouatiq El Hassan ;

5e *échelon* :

Du 1er février 1971 : Mme Ben Abdellah Assia, MM. El Haydi M'Bark et Sami Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Aït El Haj El Mustapha, Drief Ahmed, Jebrane Moulay-Houssein et Laâroussi Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Amine Mohamed, Ben Abderrazek M'Hammed et Dou Errachad Abdallah ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Abisbassi Mohammed, Balafrej Mohammed, Bennani Abdelkrim, Ghabar Omar, Jamali Miloudi et Zaki Abdellah ;

Du 1er août 1971 : Mme Nawa Malika, MM. Alqoh Abderrahmane, Ben Khou Mohammed, Gmira Abdellatif, Hraiche Mohamed, Jebrou Abdeljebbar, Manaf Mohamed, Nazih Abdelkader, Saqri Slimane et Zeroual Abdelkader ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Benamar Touria et M. Ismaïli Abderrahmane ;

Du 16 septembre 1971 : M. Otmani Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Abdi Zohra, Belhamdounia Essediya, Chekkouri Malika, El Aoufir Aziza, Marrakchi Rahma, MM. Al Jarrari Abdelhadi, Boulhassan Mohamed, El Halimi Mohamed, Fakkar Mohamed, Frikich Mohamed, Ghennem Mohamed, Haddi Hammadi, Khal Madani Abdelkader, Lekorchi Abbès, Mendil Ali, Ouhammou Madani ben Mohamed, Serraj Abdessamad et Zaddouq Larbi ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Rafiy Abdelkader et Zitouni Abdesselam ;

Du 1er janvier 1972 : M. Lamarti Mohammed ;

Du 1er février 1972 : Mmes El Fellah Idrissi Lalla Aïcha, Laghzaoui Fadila, MM. Bennani Abdeljalil, Bouchtat Mohammed, Elkari Bouchaïb, Obouati Mohamed et Taâmourt Ahmed ;

Du 8 février 1972 : Mme Bellakhdar Amina ;

Du 1er mars 1972 : M. Ouazziz Abderrahim ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Benjamâ Touria, Benjelloun Naïma, Jaï Aziza, Khaldi Yamina, Kohen Touriya, Lahrichi Mama, Rida Touria, MM. Abeyre Mohamed, Allabou Moha, Berramdane Ahmed, Echraïti Mohamed, Kettani Mohamed et Madiane Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : Mmes Aguaou Fatima, Belmadani Najia, El Aoufir Majida, El Omari El Hachmia, Fares Hiba, MM. Aïaï Saïd, Akarne M'Hamed, Alaujari El Baghdadi Mohamed, Atef Hamidou, Bahou Houssine, Benjelloul Abdallah, Benjelloul Mohamed, Bensmaïl Abdel'atif Bouziane Mohammed, Chaâbane Abdellah, Chaâbani Mohamed, Chakrone Cheikh, Chbouki Abdelkader, Cherkaoui El Haj, Cherkaoui Rhazouani Abdesslam, Dafiri El Mostafa, Dakine Brahim, Deraoui El Mokhtar, El Bali Mohammadi, El Jerari Saïd, El Kouri Ahmed, El Maïzi M'Hamed, El Mechrafi Mohammed, Fakir Omar, Ghzala M'Hamed Bel Hadj, Guessous Mohamed Mostafa, Hamouti Cheikh, Hasnaoui Bouazza, Hasoun Mohamed, Hassani Idrissi Abdelaziz, Kadiri Driss, Khalili Ali, Khiyat Ahmed, Khouaja Mohammed, Laâtiris Lhoussaïne, Madani Mohamed, Mahi Ahmed, Maouloudi El Housseine, Qaqa Mohammed, Rahbaoui Mohamed, Saâdaoui Mohammed, Saâdouli Mohamed, Salaheddine Mohammed, Tabia Abdelmjid, Taoufik Abdellah et Wahbi Mernissi Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Essaâdi Abderrahmane, Nouri Houmad, Rifaï Mustapha et Wahbi Salah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1972 : Mmes Amraoui Fatima, Benabdelouhab Chems Eddoha, Chakir Fatima, El Ouali Najia, Jorio Touria, Khal Laâyoune Naïma, Lazreq Naïma, Malka Izza, Marnissi Nadia, Raïs El Djenane Hayat, Tazi Rachida, MM. Abdellah Saïd, Abdelouahed Lhouccine, Abouloiafa Mohamed, Achgaf Mohamed, Acoly Mohamed, Aïnas Jilali, Akassou Sellam, Alaoui Moulay Abdeslam, Al Bakhouchi Mohamed, Amchtal Lahcen, Ania Mohammed, Ariba Mustapha, Ayachi Abdellah, Azzouz El Fadil, Baâdi Lahcen, Belghali Mohammed, Belyazid Ahmed, Benabid Sad Addine, Ben El Kadi Abdellah, Benhjila Larbi, Benziane Ziane, Boua Mohammed, Bouaïch Amar, Boukili Mustapha, Boutrika El Bachir, Bouziani Mohamed, Chahi Salah, Chairi Ahmed Mohamed, Chami Khazraji Fatmi, Charhif El Mahfoud, Chiboub Abderrazak Chraïbi Ahmed, Dada Mohammed, Dakiri Lahoucine, Damiri Ali, Daoudi Abdesselam, Daoudi Ahmed, El Bahri Mohamed, El Bakhaddaoui Mohamed, El Bidi Mohammed, El Hebil Abdelouahab, El Herras Mustapha, El Kardaboussi Ahmed, El Kerri Mohamed, El Khalidi Bouchaïb, El Kostassi Mohammed, El Maghroudi Mohamed, El Melhouni Abderrahmane, El Rhaouati Mohammed, El Yagoubi Bouderraoui Mohamed, El Yajizi M'Hammed, Ennaïl Mohammed, Er Rida Abdeslam, Essalmi Mohamed, Fadil Mohammed, Fatihi Abderrahmane, Hanane Mohammed, Hasnaoui Allal, Imnzaq Larbi, Ismaïli Abdallah, Jouadi Ahmed, Kaïbous Mohamed, Katif Mohammed, Keddar Ali, Labir Hamid, Lagouit Mohamed, Laïri Mohamed, Maârouf Boujemâa, Mabkhout Mohammed. Maghous Abdelkbir, Massoudi Ahmed, Mouaffak Mohammed, Moumni Mohamed, Naciri Mohamed, Ouassarni Moumen, Ouchen Mohamed, Oulad Tarada Mokhtar, Rachidi Mohamed, Saâydalaoui Es-Seddik, Sadqi Slimane, Salhi Belgherbi Benaïssa, Senhadji Abdelhak, Souhil Ahmed, Tazarhine Mohammed, Traïki Mohamed, Zahid Abdallah, Zaoui Seghtouchni Abdelkader et Zerda Omar ;

Du 1er août 1972 : Mmes Daoudi Mariya, Mahfouda Sola, Setta Kenza, MM. Aboutayeb Saïd, Aïssaoui Mohammed, Atour Mohamed ben Mohamed, Bhiri Salah, Chaouqi M'Hammed, Chrichem Mohamed, El Hellouani Larbi, Hadj Tahar Mohamed, Jaziri Bouchaïb, Jbar Mohammed, Maâmar Bousselham, Mouzzi Lahcen et Saâd Mokhtar ;

Du 1er septembre 1972 : Mmes Ben Moussa Houria, Daoudi Rhioui Fatima, MM. Arrouch Ahmed, Benyaïche Mohamed, Bouhsen Ahmed, Chbani Mostapha, Dalil Essakali Ali, El Hammoumi Mohammed, Es-Saydi Larbi, Fares Abdeslam, Fatehi Mahmoud, Lahna Ahmed, Lahyane Ahmed, Maâfa Mohammed, Massoudy Lahcen, Nader Mohammed et Oudghiri Saïd ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Abdessamia El Batoul, Alami Maïmouni Rachida, Alaoui Lalla Badra, Amar Najiba, Ayouch Riffi Fouzia, Azarkane Fatima, Bakhat Rhimo, Bakrim Aïcha, Bassaïne Mina, Bechar Khadija, Benaboud Fatima, Benboubker Badia, Benbrahim Faïza, Benchekroun Aïcha, Benkirane Naïma, Benna Fatna, Bennani Latifa, Beraoud Khadija, Boukili Makhoukhi Amina, Boulahssan Aïcha, Chahid Fatima, Cherkaoui Touria, Chraïbi Badia, Daoud Izat, Dib Bahija, El Badre El Badraoui Bahia, El Ouahabi Amina, El Ouazzani Fatima, Ennaciri Assia, Fawzi Aïcha, Gharbaoui Fatima, Habil Fatima, Hajji Aïcha, Jagoui Arbia, Kazady Fatima, Krefa Saâdia, Lamdaouar Hafida, Lazrak Maria, Lebbar Assiya, Loubariss Farida, Mahmoudi Rabia, Majgarra Fatima, Marouan Fatna, Melloul Louna, Mestari Latifa, Mikou Anissa, Mouaqit Rahma, Ouadfel Khadija, Ouzzani Hayat, Qabba Houriya, Sar Sar Naïma, Sebti Faïza, Sebti Hourya, Sendaoui Fatima, Senhaji Rabia, Snoussi Aïcha, Soussi Tanani Latifa, Tahri Amina, Targhi Amina et Yassamy Naïma ;

MM. Aâmmal Mohamed, Aârbaoui Omari, Abadane Mohamed, Abouabdallah Mohamed, Abouchikhi Abderrazak, Aboulaïd Ahmed, Abouqabous Jilali, Adib Abderrahmane, Adouiri Alaoui Abdelkader, Afa Aomar, Affani Abderrahmane, Aguemmou Omar, Agueznay Mohamed, Ahamdane Abdellah, Ahlaloum Abdeslam, Aït Addi Lamine, Aït Baha Lhoucine, Aït El Madani Lhoucine, Aït Ettajer Saïd, Aït Haddi Lahcen, Aït Laâmim Abderrahman, Aït Mouhane Moha, Aït Ouhanni Ahmed, Alaoui Abdelaziz, Alhouanani Mohamed, Al Chikh Hassan, Allali Mustapha, Allaoui Ahmed, Al Menouar Larbi, Amara Abdelkrim, Amegdoul Ahmed, Amrani Joutei Abed, Anibou Mohamed, Anis Ali, Antar Abderrahmane, Aqasbi Ouahi Abdelali, Aqoub M'Barek, Aqqad Abdelkader, Arifi Maâti, Asri Hassan, Assoulah Abdeslam, Azzouggarh El Arbi, Baghdad Mansour, Bahiya El Bachir, Bakkali Abderrahmane, Barakat Driss, Barkate Brahim, Barki Ahmed, Bassim El Mostapha, Bassir Bouchaïb, Bekaddour Abdelkader, Belarbi Mohammed, Belefquih Driss, Belghiti Sidi Mohamed, Belhat Mohamed, Belkassmi El Houssine, Bellakridi Ahmed, Belmaâti Mohamed, Belmati Boubker, Belrhiti Driss, Ben Abdellah Abderrahmane, Benajiba Mohamed, Benajiba Nafie, Benamr Abdelmajid, Bencheikh Abderrahman, Bencheikh Mohammed, Benhassaïne Abderrahman, Benismaïl Cheikh, Ben Jebli Bouchaïb, Ben Lahcen Mohamed, Bennani Kemmoun Mohammed, Benrqya Lahcen, Ben Tabet Abdelrhani, Berrada Abdellatif, Bey Temsamani Mohamed, Bichr Moulay Idriss, Bouabid Mohammed, Boualami Abderrahmane, Bouamor Mohamed, Boudi Mastafa, Boufelja Mustapha, Bouhlou Mohammed, Bouhmide El Houssine, Bouhrara El Maâti, Boulmaâz El Arbi, Bourass Driss, Boutoulala Aomar, Boutour Driss, Bouyahyi Mimoune, Chaâra. Mohamed, Chaârane Ahmed, Chafiq M'Hamed, Chahchoh Mustapha, Chakour Abdesselam, Chatouan Mustapha Ahmed, Chegraoui Mohamed, Chenguiti Ansari Mohamed, Cherki Mohamed (ex-Acharki), Choukri Abdellah, Choukri Mohamed, Dahhabi El Fatmi, Debbi Sidi Omar, Dehbi Mohamed, Dghoughi Ahmed, Dhimen Ahmed, Djemri Mohamed, Douslimane Hassan, Draoui Khalifa, Drissi Allal, Echarfaoui Ahmed, El Absi Mohammed, El Achab El Hassane, El Adraoui Mohamed, El Alami El Filali Abderrahman, El Alaoui Ahmed, El Alaoui Hachmi El Mehdi, El Amrani El Hassani Abdelouahhab, El Amrani Mohamed, El Arfaoui Abderrazzak, Elassad M'Hamed, El Bachtigui Hassan, El Boukili El Hassani Moulay Brahim, El Boury Tahar, El Euldj Mohammed Abdelaziz, El Faïz Bachir, El Fakhar Réda, El Ftouh Layachi, El Gareh Mohammed, El Ghnimi Ahmed, El Gourari L'Houssaïne, El Halouani Mohammed, El Haouma Abdellah, El Harti Ahmed, El Hasni M'Hamed, El Hassani Mehdi, El Hassani Moha, El Hattab Abdellah, El Hench Saïd, El Hilali Hanini, El Hilali Mostapha, El Ibrahimi Abderrahmane, El Jabari Abdelkebir Elkabiri Mohamed, El Kachkachi Abdeslam, El Kassimi Sidi Maâti, El Kebir Moulay El Mehdi, El Kechtoul Mohamed, El Khomsi Ahmed, Elloudi L'Houcine, El Louizi Lahcen, El Maâchi Bouchaïb, El Maghraoui Abderrahmane, El Magueri Hafid, El Mahdi Smaïl, El Meriague Abdellatif, El Meslouhi Mohamed Rachid, El Mghari Tabib Moulay Ahmed, El Mohaddabi Abdelaziz, El Morchid Mohamed, El Morjani Ahmed, El Motarrajji Mohammed, El Mouhib Hammadi, El Mourabiti Ahmed, El Moutaoukil Ahmed, El Moutaoukil Mohamed, El Ouadoudi Mohammed, El Ouafi Maâti, El Ouarat Tajani, El Ouazzani Abdelhak, El Wafi Hassan, El Yazale Abdellah, Errachidi Ahmed, Erraji Mohamed, Es Sadiqi Abbès et Ettaïb Lemfadel ;

MM. Faddoul Lhoucine, Fadil Hassar, Fassi Fihri Abdelali, Fathi Abderrahmane, Fdaïl Lhou, Fethi Lahcen, Fousi Hassane, Gharbi Ahmed, Gninou Mohamed, Gouzrou Omar, Guynerrane Mohamed, Hadni Lahsen, Hadri Abdelkader ben Abdelkrim, Hajji Ahmed, Hajji Mohamed, Hakka Boufelja, Hammane Kacem, Hasnaoui M'Hammed, Hassoune Mohamed, Hatmi Mostafa, Hattach Ahmed, Hendaq Larbi, Hida Miloud, Hilali Mohammed, Houssni Ahmed, Hsissou Ahmed, Hsissou Mohamed, Ibekkal Ahmed, Ibnabdel Jalil Khnata, Ibn Lfassi Ahmed, Idrissi Abdesselam, Ihmaïne Mohamed, Jabri Mohamed, Jabri Mohamed, Jadda Abdeslam, Jadir Bouchta, Jamal Abd ben Nacour, Jebari Hassani Hassan, Jebbari Slimane, Jouhid Ahmed, Kairouani El Harti, Kamal Ahmed, Kandoussi Mimoun, Karrakchou Abdelouafi, Karzazi Thami, Kettaby Ahmed, Khadiri Mohamed, Khalidi Brahim, Khalil Mostafa, Khallouk Mokhtar, Khatab Sidi Mohammed, Khatib Ahmed, Khattab Bouzekri, Khchaf Mohammed, Kikich Ali, Kinane El Houssin, Laâboudi Mohamed, Laâfou Saïd, Laâgabi Mohamed, Laâssassy Mohammed, Laâyadi M'Hammed, Laâziz Ahmed, Lachri Hassane, Lahlou Zine El Abidine, Lahmoum Ahmed, Lakhmiri Mohamed, Lambatten M'Hammed, Lamkharbach Mokhtar, Lanedri Ahmed, Lasfar Ali, Lekbaibi Driss, Lichir Mohamed, Loukili Mohammed, Lrhcha Brahim, Maâza Lhaj, Madani Rachid, Maddane Abdallah, Maghraoui Hassani M'Hammed, Mahdad Omar, Mahfoudi Abdelfattah, Maklach Abdelkader, Mansouri Mohamed, Marhar Mohamed, Maroufi Mohammed, Marrakchi Mohamed, Mazouz Brahim, Medraoui M'Hammed, Mellal Driss et Meziane Ahmed ;

MM. Meziane Mohamed, Meznoudi Houari Hadi, Mimide Lahsen, Morched Ahmed, Moslih Mohamed, Mouatadid Moulay Abderrahmen, Mouate Mohammed, Mouazen Hassan, Moucharaaf Salah, Mouchtaraï Abdellah, Moufakir Abouchaïb, Moufiq Ahmed, Mouktafi Ahmed, Mouline Mohammed, Moloudi Mohamed, Moumni Youssef,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mourid Ahmed, Moustaine Mohamed, Moutaib Abdelrhani, Najd Mohamed, Nakara Abdeljalil, Nejjar Ahmed, Nouassi Ahmed, Ouahi Mohammed, Ouakrim Mohamed, Oualiouddine Brahim, Ouarar Abdelkader, Ouardighi Hassan, Ouarzazi Abdelwahed, Ouatik Abderrazak, Oubari Mohamed, Oubrich Hafid, Oulad Bouallala Idriss, Ouldessaib Jilali, Oule Lahcen, Ouifki Ahmed, Oulkbir Mohamed, Oumami Abderrahman, Ousrir El Mekki, Outahmoucht Mohamed, Rabi Mohamed, Rachid Mohammed, Rachidi Abdelatif, Rahmani Mohamed, Ramech Lahcen, Ramou Abdelhak, Rhazi Mohammed, Rhazlane Abdelaziz, Riad Mohamed Abdelfattah, Rochd Omar, Rossafi Larbi, Rougui Bouchta, Saâdaoui Lyamani, Sabiry Hammou, Sadiky Abdelkebir, Sajid El Mostafa, Sanhaji Mohammed, Saoualif Driss, Sayarh Rachid, Sbai Ahmed, Sbai Sassi Yazid, Sbihi Ahmed, Sebari Bouchta, Sebbane Mohamed, Sebbar Ahmed, Sebbata Mohammed, Sebti Mohammed, Sefiani Abdelhamid, Sekkat Abdelhamid, Senhaji Lahcen, Serhrouchni Ahmed, Sidi Baba Moulay Taïb, Sijilmassi Idrissi Mohamed, Siraj Ali, Sofi Abdeslam, Sokrati Mohamed, Souilmi En Nouy Ahmed, Srifi Ahmed, Tahiri Abdelkader, Tahtoub Abdelhadi, Taïmour Abdelkader, Taj Mimoune, Tamir Mustapha, Tawabi Mohammed, Taymi Mohammed, Tazeroualt Tlemçani Lahbib, Tazi M'Hammed, Tbatou Mohammed, Tilsaghani Abdelhay, Tordan Abdeslam, Toumi Mokhtar, Trigui Mohamed, Wahmani Mohamed, Yachou Kaddour, Younous Mohammed, Yousfi Idrissi, Youssoufi Abdeslam, Zahid Jilali, Zahir El Hachmi Mohamed, Zainabi Mohamed, Zarid Mohamed, Zaki Mohamed, Zebbakh Mohamed, Zemmouri Brahim, Zeroual Larbi, Zinoun Mohamed, Znini Omar, Zouhari Mohammed et Zraib Driss ;

Du 1er décembre 1972 : Mmes Elouriaghli Malika, Fekkak Chaïbia, Sahel Khadija, Skouri Khadija, Trabelsi Aziza, MM. Achour Mohammed, Assad Bouchaïb, Belhaj Mohamed, El Bouqdaoui Abdessalem, El Hadef Benyounès, El Ouahi Saïd, El Yaâgoubi Abdelkader, Harros Larbi, Jabri Cherkaoui, Jaouad Bouchaïb, Layachi Zahid, Mimou Mohamed, Rachid M'Bark, Serghini Omar et Zitan Abdelkader, Mmes Ben Yahia Hadria Fatima, Cohen Hassiba, Hajji Laâmouri Fatima, MM. Aboulouafa Mohammed, Chaïbi Ahmed, El Ouzzani Abderrahim, Fathallah Bachir, Lafdil Mohamed et Ouahabi Boukhari ;

Du 1er avril 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : M. Benazzouz Abdesselam ;

Du 1er octobre 1970 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : Mmes Benkirane Faïza, Regragui Sakina, MM. Achir Abdesselam, Ben Tama Ahmed et Bhiri Ahmed ;

Du 1er juillet 1967 promu au 3e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 4e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 5e *échelon* : M. Chafiq Ahmed ;

Du 1er février 1968 promue au 3e *échelon*, du 1er février 1970 au 4e *échelon* et du 1er février 1972 au 5e *échelon* : Mme Ghandi Amina ;

Du 1er octobre 1968 promus au 3e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : Mmes Alaoui Yazidi Khadija, Bouzoubaâ Bahia, Krati Rhita, M'Haimdat Amina, Taleb Rabia, MM. Chariji Mohammed, Essarafy Brahim, Fellak Abdellah, Eziat Abdellah, Guezoum Mohamed et Tala Ahmed ;

Du 21 novembre 1968 promu au 3e *échelon*, du 21 novembre 1970 au 4e *échelon* et du 21 novembre 1972 au 5e *échelon* : Mme Aïs Kheira ;

Du 1er juillet 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er juillet 1968 au 3e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 4e *échelon* et du 1er juillet 1972 : M. El Hadri Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 promu au 2e *échelon* du 1er octobre 1968 au 3e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : M. El Merbouh Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Rkha Chaham Sakina, MM. Belkharraz M'Barek, Benaïssa M'hamed et Faraj Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : Mme El Honsali Badéa ;

Du 1er avril 1971 : Mme El Moutawakil El Alami Noufissa, MM. Aït Bouichoulidne Mohamed, Assouli Mohamed, Ben Aomar Salah, Bouankoud Mimoune, Chorfi Mohammed, El Fallous Layachi, Krimi Benchekroun Mohammed et Sajide Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Bel Keziz Zineb, Hassani Fatima, MM. Alami Larbi, Alami Tayeb, Belhilali Mohamed, Benyahia Ahmed, Berrahou Moussa, Bouyadou Hassan, El Baquioui Abdellah El Aychi, Fellah Mohamed Amar, Hassani Hassan, Jouadi Ahmed et Sadiqui Mohamed ben Larbi ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Berrada Kenza ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Allami Slaoui Amina, Bouallaga Ghita, Doukkali Zineb, Hajali Zoubida, MM. Affi Mohamed, Assim Mohamed, Bakry Bouchaïb, Belyazid Abderrahim, Berkhli Bachir, Betouil Ahmed, Chakrafi Si Abdeslam, Dahoumi Otmane, El Idrissi Abdelmalek, El Kadiri El Maâti, El Kaouachi Chérif, El Rhadiouini Mohamed, Es Salhi El Haj, Fikri Lahcen, Hachami Sidi Mohamed, Hasni Alaoui Moulay Ali, Izem Mokhtar, Ramzi Ali, Taoussi Mohamed et Yousfi Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Chabbi Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : Mmes El Boukfaoui El Batoul, Naciri Tahra, Regragui Lalla Mouniat, MM. Aït Merri Mohamed, Assouan Mohammed, Chamsi Mohamed, Chouaïri Moustapha, El Afi Mohamed, Elaouni Mohammed, El Jazouli Ahmed, Fousshi Mohammed, Hajjouji Abdelhamid, Kamili Abdellil, Lamtouni Mohamed, Lhamdi Mohamed, Lhounti Hammou, Mazigh Mohamed, Mehha Mohamed, Mers Hammou Driss et Ouahid Jilali ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Daroaiche Fatima, El Yassari Fatima, MM. Amhaouche Mohamed, Amouri Mohammed, Arouaw M'Barek, Atik Mohamed, Badreddine El Mostafa, Chernane Kacem, El Babour Mohamed, Hassani Idrissi Rhali, Kably Abdellah, Lmachichi Brahim, Lmachichi Hassane, Maïmouni Ahmed, Mansour Abdelkader, Mesnaoui Driss, Najim Omar, Nasri Nacer, Raïs Abdelaziz, Sabounji Mohamed et Semmar Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Benajiba Badria, MM. El Adnani Abdellah, Guaïni Mohamed et Toujgani Abdellatif ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Abbou Malika, Aghressi Tijania, Akkal Khadija, Aoula Fatima, Benjelloun Rhita, El Abdessalami Aïcha, El Mansoum Fatima, Essoudy Mourry Najate, Fakher El Abiari Khadija, Hajali Echra, Ibnabdeljalil Rachida, Khaled Yahia Habiba, Naouy Mahjouba, Ouahbi Fakhita, Rabah Zaïnab, Souilmi Fatima, MM. Aït Behali Abdelkader, Amezziane Mohammed, Azami Hassani Abdelkrim, Bachiri Taoufiq Mohamed, Barakah Omar, Bassit Ahmed, Benamara Mohamed, Benazza Brahim, Benchekroun Thami, Benhammi Mohamed, Benmouna Abderrafie, Bouayad Abderrahim, Boudhaïh Abdeslam, Bouknana Belkassem, Bricha Driss, Charroud Mohamed, Cherif El Harrak Mohamed, Cherkaoui Sellami Abdelkrim, Cherki Mohammed, Digoug Mohammed, El Aïch Ahmed, El Anfassi Abdelmajid, El Badaoui Abderrahmane, El Boumeshouli Mohamed, El Gharbi Mohamed Camal, El Harjani Omar, El Idrissi Miloudi (ex Benlekbir), El Jaouhari Ahmed, El Yarmani Abdessalem, Fariss Mohamed, Ferrougui Mohammed, Hennane Ahmed, H'Mami Mohammed, Housni El Houssine, Iguedmi Brahim, Kanane Abdelkader, Khattabi Abdelkrim, Labied Ali, Lemsiah Mohammed, Loukili Ahmed, Loutfi Mohamed Larbi, Mahmoudi Abderrazak, Mansouri M'hammed, Meziane M'hand, Mohajiri Moulay Ali, Mouatassim M'bark, Moutiaqi Mohamed, Nassik Abdellatif, Nsiri Omar Farouk, Oudich Ali, Ouhadi Ali, Qbadou Driss, Rachidi Mohammed, Rahmoune Abdelkébir, Raji Mohamed, Rakhami Ahmed, Raoui M'Barek, Rezouni Saïd, Riffi Idriss, Salhi Abderrahmane, Salim Mohamed, Sbir M'Hamed, Silbouhali Mohamed, Taïbi Abderrahman, Taoufiq Mohamed, Touili Ali et Touimi Mohammed ;

Du 1er janvier 1969 promus au 3e *échelon et* du 1er janvier 1971 au 4e *échelon* : Mmes Charkani El Hassani Habiba, Raïssouni Zoubida et M. Benrhazi Aziz ;

Du 1er octobre 1969 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 4e *échelon* : Mme Razine Saâdia, MM. Kadiri Mohammed, Marhoum Ahmed et Sbaï Tangi Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 promu au 3e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 4e *échelon* : M. Bouchentouf Zoubeir ;

Du 1er avril 1970 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 4e *échelon* : Mmes Hayat Saâdia, Lahlou Hedna, Marzouk Rabha, MM. Hamdaoui Ali et Tahnate Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 4e *échelon* : Mmes Aït Lahcen Zineb, Doukkali Ariba, Laraki Faouzia, Sezlamacy Amina, MM. El Ourad Bouchaïb et Shoula Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Aboularab Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Aït Benhassi Zoubida, Alaoui Slimani Afifa, Begdouri Assia, Birharassen Rabha, Chaouki Moulouda, Cherqaoui Oum Kaltoum, Chraïbi Naïma, El Fazziki Latifa, El Haïk Souâd, El Hassouni Fatma, El Mimouni Zoubida, El Nachy Aïcha, Farid Khadija, Ijiri Mouna, Jbara Zoubida, Kheyati Fatima, Mellas Fatna, Nafi Mahjouba, Nidam El Oudghiri Naïma, Rhazi Atika, Tizmirine Jamila, Zaghloul Zoubida, MM. Aït Si Ahmed Mohamed, Allizem Houari, Amghar Bouchta, Aouidat Hassane, Assimi Lahcen, Bahhadi Mohammed, Bajjou El Hassane, Bakali Abdelhadi, Bakkali Abdeslam, Behdaoui Mustapha, Belgassab Mohamed, Bellafkih Ahmed, Ben Abbou Houssine, Ben Bakrim Ibrahim, Benhammou Ahmed, Benjerrar El Housseine, Bermaki Mohamed, Berrada Mohammed, Boughaïdi Ahmed, Boukhrissi Mohamed, Boukrirech Ahmed, Chaabit Addi, Chater Mohammed, El Bachti Ahmed, El Benaïssi Ahmed, El Khayati Mohammed, El Majdoub Larbi, El Mansouri Abdellatif, El Qabissi Brahim, El Warzazi Mohamed, Fadli Moulay Bouïh, Fellah Tayeb, Fentas Abdelmajid, Gadi Lhoucine, Ghannami Mohammed, Hakkaoui Hammadi, Hammoussi Abdelaziz, Hasni Boujemaâ, Iben Lakhal Mohamed, Jamane Mohammed, Kechaouni Jilali, Laghchimi Ali, Lamchachti Mohamed, Lamlih Bouchaïb, Laraïchi Abdeljalil, Louizi Ahmed, Lyatim Mohamed, Lyazghi Abdesselam, Maddoun Jelloul, Malek Abderrahmane, Mardi Ahmed, Matnoussi Ahmed, Mazzi M'hammed, Mirouche Ahmed, Nadif Abdeslam, Mait Thami, Nazih Abderrahman, N'Biga Mohamed, Nodari Mustapha, Ouddou Belkacem, Radi Hamadi, Razzaq Allah Mohammed, Regragui Jilali Mohamed, Sabir Alï, Sabri Belgacem, Sadiki Mohammed, Samraoui Mohammed, Sbaï Sidi Boubker, Siham Abdellah, Smyej Abdelouahed, Taouil Mohammed, Zaâboul Ali, Zerrouki Yahia et Zraïdi Abdelkader ;

Du 1er avril 1972 : Mmes Agdal Fatima, Amri Latifa, Bendaoud Zohra, Benrochd Anis, Chiadmi Hayet, El Boukhari Fatima-Zohra, Erkouni Khadija, Khaïrat Zineb, Lemrini Bahija, MM. Aït Salah Mohamed, Asli Ahmed, Cherki Mohamed, Essi Abdelkrim, Ibourek Ahmed, Kasseh Abdelkader, Kouibaâ Abderrazzak, Lahlimi Abderrahmane, Laroussi Mohamed, Rguem Mohamed, Rhiat Ahmed, Rhiss M'Barek, Rhnane Ali, Rifaki Lhoussaïne, Tmimi Mohamed, Zaroual Mustapha, Zekkar Abdeslam et Zouhaïr Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Benzaïra Tahra, MM. Aït Hmadouch Mohamed, Briou-Mostafa, El Bayati Abdellatif, El Ismaïli Abdellah, Mrani Moulay Ahmed, Msellek Allal, Oumane Mustapha et Setti El Houssine.

(Arrêtés des 28 février, 11 mars, 28 avril, 9, 10, 11, 12, 15, 28, 29, 30 mai, 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 15 juin 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A. — Postulants : Mlles et M. Larhrissi Zahra, Temsamani Laïla, Benzaïra Fatima, Benali Fatima, Ahmen Fatima, Taleb Fatima, Ouadghiri Nouzha, Elagbani Hayat, Karoumi Fatima, El Boukhari Rhita, Aarar Itto, El Mounjide Fatima, Chraïm Aïcha, Aba-Tourab Zohra, Kerroumia Zahra, Hida Abdelkader, Lougmani Naïma, Benhajjou Fatima, Tamouro Khadija et Sefiani Mrabte Zineb.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

Concours du 22 février 1974 pour le recrutement d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A : MM. Firdaous Mohammed, Mekkaoui Abdelkabir, Jdira Lahcen, Karouach Abdenbi, El Malki Ahmed, Libzar Mohammed, Nattah Bennani Azeddine, Elbakhri Lahsen, Lokmane Ahmed, Elfahli Mohammed, Rakani Bouchaïb, Echami Brahim, Elaloussi Bouamor, Beya Saïd, Elfadili Ali et Khafaji Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat du 14 décembre 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Chehbi Mohamed, Tahiri Moulay Abderrahmane, Bihi Khadija, Sabri Abdeslam, Nassiri Tayeb, Hanachi Ratiba, Atreche Latifa, Aïn El Hayat Driss, Ben Labsir El Hassane, Bougrini Fatima, Dekiki Abdellaziz, Karimi Mohamed, Mozian Aïcha, Moubarik Jamila, Mourjanou Mohamed, Ould Haddi Fatima, Raoud Ahmed, Rihani Abdellah, Sidqi Zohra, El Alami Larbi, Aït Hammou Mustapha, Aingoud Saâdia, Belayachi Khadija, Ben Abdelhay Ali, Bennaciri Aïcha, Berrehili El Houssine, Bouab Aziz, Bouchnif Mohamed, Mezouar Malika, Bouazzaoui Noureddine, Bouhdoud Abdelmalek, Echhaïmi M'Hammed, Cheffi Abdelouahab, Chtaïna Fatima, Chtaïna Zahra, El Bassil Benaïssa, El Ghorfi Mohammed, El Khattab Abdellah, El Ouafi Benachir, El Qarqouri Ahmed, Ennagem Omar, Hani Mustafa, Hasnaoui Salah, Kabbaj Johara, Krad Abdallah, Laabadi Halima, Laâriss Cherki, Labrazi Touhami, Lakhal Ratiba, Mahdar Henia, Nabile Abelouahad, Oukili Driss, Zakhir Larbi, Bouloumou Mohamed, Eshaïli Habchi et Bennani Rachida.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 17 février 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

I. — *Centre de Rabat :*

Liste A : Mlles et MM. Chabakh Omar, Leouafi Mohamed, Dabi Miloudi, Sriti Kamal Mohamed, Zerradi Mohammed, El Bejaoui Mikaël, Benghannou Abdelkébir, Bernoussi Ryani Hassane, Ashass Mustapha, Lafqui Nour Eddine, Jennane Mohamed, Bourray Fatima, El Yalaoui Lalla Najat, Elkhani Latifa, Elittaoui Latifa et Elouardi Khadija.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : Bettioui Miloud, Belmokadem Brik et Raïssi Mohammed.

II. — *Centre de Casablanca :*

Liste A : Mlles et MM. Alajdi Bouchaïb, Bannani Bouchaïb, Rhonim Bouchaïb, Samir Kaddour, Badraoui El Mostafa, Rassili Bouchaïb, Sarhdaoui Abdelaziz, Faïz Abdelkamal, Salahdine Lhachmi, Larfaoui Mohamed, Braiji Mohamed, Louahidi Mehdi, Tikroumy Abderrahman, Bourhaba Miloud, Aboudari Abdellatif, Ainane Mohamed, Badal Mohamed, Serbout Mostafa, Rimaoui Mohamed, Abbassi Mustapha, Bouzaiane Abdelmajid, Nouiga Miloud, Erromahy El Mostafa, Bensaïd Mina, El Maâlem Aïcha et Bourziq Malika.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : MM. Belmeddah Ahmed et Chakour Abdelkébir.

III. — *Centre d'Agadir :*

Liste A : MM. Ahmiche Mohamed, Hilali Abdelhadi et El Wissi Omar.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-098 du 23 safar 1394 (18 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Anbane Abdenbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27277	80				1er-5-1971.	
Aouididden Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (artisanat) (indice 112).	27278	30				1er-1-1970.	
Mme Hasnaoui Aïcha, veuve Chakour Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27279	48 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-3-1971.	
M. Cheraïti Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27280	80			5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme El Marjani Zohra, veuve El Idrissi Mokdad Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 105).	27281	32/50				1er-3-1966.	
Orphelins (2) de El Idrissi Mokdad Mohammed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 105).	27281 *bis*	32			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-3-1966.	
Mmes Boyazidh Yamina, veuve Faïk M'Hammed.	Le mari, ex-sapeur-pompier de 1re classe, 2e échelon (intérieur) (indice 127).	27282	44 50			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %	1er-7-1971.	
Boumrah Zahra, veuve Ghalme Mekki.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27283	80 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1971.	
MM. Hemskker Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	27284	62				1er-7-1971.	
Kesmi Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27285	80		25	6 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Khadija bent M'Hamed, veuve Khaldoune Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27286	69 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-6-1971.	
Lahlimi née Ouadi Khadija.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E. de 5e classe (santé) (indice 135).	27287	11				1er-3-1969.	
Ismaïli Zohra, veuve Mrani Taleb.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	27288	32 50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
Lebied Sfia, veuve Rogui Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 170).	27289	41/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1969.	
Orphelins (4) de Rogui Mohamed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 170).	27289 *bis*	41			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1969.	
MM. Salafi Darkaoui Moulay Rachid.	Ex-vice président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice 550).	27290	31				1er-7-1971.	
Al Bantit Tahar.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	27291	77			1 enfant.	1er-4-1971.	
Benhida Ahmed.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	27292	77				1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Benrafalia Mohamed.	Ex-facteur, 7e échelon (P.T.T.) (indice 185).	19903	78				1er-1-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2764, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
Jaïl Omar.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 162).	20171	72				1er-1-1964.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Bouhyaoui Idrissi Abdeslam.	Ex-chef chaouch de 1re classe (S.G.G.) (indice 125).	21011	60				1er-1-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2835, du 1er mars 1967 (décret du 2 février 1967).
Rafii Tahar.	Ex-inspecteur de 2e classe (finances) (indice 300).	22397	53				1er-5-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1968 (décret du 30 novembre 1968)
Bennani El Alami.	Ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	23601	32				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Mmes Rabiti El Hachemia, veuve Lachkhar Mostafa.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (finances) (indice 155).	25731	21,50				1er-8-1971	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Amezian Fatima, veuve Tejirini Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	26891	40 50				1er-7-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1971).
M. Snoussi Abdallah.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	26939	24				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Mme Assou Fatima.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	24402	51				1er-2-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
MM. Zahir M'Hamed.	Ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	21698	80				1er-1-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Maghfori Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	24005	80				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Sebbar Boujemâa.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (défense) (indice 112).	23570	46				1er-1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2990, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Rectificatif.								
Au lieu de :								
M. Nhaïla Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27089	08			7 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Lire :								
M. Nhaïli Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27089	80			7 enfants.	1er-1-1972	id.
Au lieu de :								
M. Ridhi Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26311	62			3 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Lire :								
M. Hridhi Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	26311	62			3 enfants.	1er-1-1971.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Il est porté à la connaissance des importateurs qu'un crédit de dix millions de dollars est ouvert dans le cadre de l'accord de prêt américain 608-H-042 pour l'importation de biens d'équipement et de matières premières en provenance des U.S.A. et de certains pays en voie de développement.

Les modalités d'application de ce prêt prévoient en particulier deux procédures d'achat :

Procédure d'achat simplifiée : les importateurs désirant importer des produits admis au financement dans le cadre du prêt demandent au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande leur inscription sur une liste d'importateurs marocains qui sera publiée par l'A.I.D. Une fois inscrits, ils sont dispensés de l'obligation de faire publier une demande d'offres pour chaque achat envisagé (*N.B.* : Dans le cadre du précédent prêt américain une liste d'importateurs avait été publiée par l'A.I.D. Les importateurs ayant été inscrits sur cette liste sous une ou plusieurs rubriques ne sont pas tenus de renouveler leur demande d'inscription pour ces mêmes rubriques).

Procédure de demandes d'offres pour chaque achat envisagé : elle s'applique aux importateurs non inscrits sur la liste d'importateurs marocains ou à ceux qui sont inscrits mais qui, dans un cas particulier, désirent s'assurer une large diffusion de leurs besoins.

Par ailleurs un importateur détenant une dérogation d'exclusivité A.I.D. (Sole Agency Waiver) est dispensé de l'obligation de se faire inscrire sur la liste d'importateurs marocains ou de faire publier une demande d'offres pour chaque achat envisagé.

Les modalités d'application détaillées, ainsi que la liste des produits admis au financement A.I.D. et la liste des pays fournisseurs autorisés peuvent être consultées au ministère du commerce, direction du commerce extérieur, Rabat, et au bureau du conseiller pour l'industrie, U.S.A.I.D., 41, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

(Application de l'article 31 du cahier des charges approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948)

Indices au 1er janvier 1973 et 1974

CIRCONSCRIPTIONS	INDICES	
	Année 1973	Année 1974
Tanger	3,07	3,25
Oujda	3,18	3,35
Fès	3,18	3,35
Meknès	2,95	3,10
Kenitra	2,84	3,00
Rabat	2,84	3,00
Casablanca	2,61	2,80
El-Jadida	2,84	3,00
Safi	3,07	3,25
Marrakech	3,13	3,30
Agadir	3,36	3,50

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.